



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du 03 FEV. 2020

modifiant l'arrêté n° 2008-P-1446 du 13 novembre 2008, autorisant l'EARL Bresteaux, dont le siège social se situe au lieu-dit Le Romé à Lassay-les-Châteaux, à exploiter, après extension, à cette même adresse, un élevage avicole de 72 000 animaux équivalents volailles, accordant une dérogation pour l'exploitation d'une annexe à moins de 100 mètres d'un tiers, modifiant le plan d'épandage et transférant l'autorisation d'exploiter à l'EARL du Romé

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1446 du 13 novembre 2008, autorisant l'EARL Bresteaux, dont le siège social se situe au lieu-dit Le Romé à Lassay-les-Châteaux, à exploiter, après extension, à cette même adresse, un élevage avicole de 72 000 animaux équivalents volailles et accordant une dérogation pour l'exploitation d'une annexe à moins de 100 mètres d'un tiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 21 juillet 2009 à M. Rémy Bresteaux, faisant connaître qu'il a succédé à l'EARL Bresteaux dans l'exploitation d'un élevage avicole de 72 000 animaux équivalents implanté au lieu-dit Le Romé à Lassay-les-Châteaux ;

Vu l'accusé de récépissé de changement d'exploitant délivré le 29 avril 2019 à l'EARL du Romé, faisant connaître qu'elle a succédé à M. Rémy Bresteaux dans l'exploitation d'un élevage avicole de 72 000 animaux équivalents au lieu-dit Le Romé à Lassay-les-Châteaux ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2019 par l'EARL du Romé, ayant son siège social au lieu-dit Le Bois Frou à Lassay-les-Châteaux, sollicitant la modification du plan d'épandage de son exploitation située au lieu-dit Le Romé à Lassay-les-Châteaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 5 septembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 7 octobre 2019 invitant l'exploitant à faire, dans un délai de 15 jours, ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 3 janvier 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la quantité d'azote dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles n'ayant pas fait l'objet de l'enquête publique initiale de 2008 ne dépasse pas 10 tonnes ;

Considérant que les modifications proposées par l'EARL du Romé ne présentent pas de caractère substantiel ;

Considérant que les règles relatives à la gestion des effluents sont respectées, avec notamment :

- un plan d'épandage déterminé après étude agropédologique ;
- un indice de pression azotée d'origine organiques n'excédant pas 170 kg à l'hectare de SAU pour les 2 exploitations ;
- une fertilisation phosphorée équilibrée pour les 2 exploitations ;
- l'établissement d'un calendrier prévisionnel qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;

Considérant que le dossier de réexamen sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre sur son exploitation, transmis le 24 juillet 2019 par l'EARL de Romé, a été validé par le service de l'environnement et des installations classées, le 3 septembre 2019 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'EARL du Romé, par son courrier susvisé en date du 3 janvier 2020, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1446 du 13 novembre 2008 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation :

l'EARL du Romé, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Bois Frou à Lassay-les-Châteaux (Mayenne), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 72 000 animaux équivalents volailles, au lieu-dit Le Romé à Lassay-les-Châteaux.

L'arrêté d'autorisation n° 2008-P-1446 du 13 novembre 2008 est transféré à l'EARL du Romé.

1.2. Dérogation aux distances :

la dérogation accordée à l'EARL Bresteaux, prédécesseur de l'EARL du Romé, pour l'exploitation d'un hangar de stockage paille, situé à moins de 100 mètres de trois habitations voisines, est conservée.

1.3. Elevages IED :

l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par «techniques», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par «disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

1.3. Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles :

Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées

à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les "nouvelles" conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles tel qu'il s'y est engagé dans son dossier de demande d'autorisation ou dans son dossier de réexamen.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Suite à la publication des conclusions sur le MTD, chaque exploitant d'une installation IED doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « réexamen » sur les MTD mises en œuvre sur son exploitation et tout nouvel arrêté d'autorisation doit être conforme à ce texte.

Article 2 : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1446 du 13 novembre 2008 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	b	A	Elevage intensif de volailles	Elevage avicole	Plus de 40 000 emplacements pour les volailles	72 000 emplacements au lieu-dit Le Romé à Lassay-les-Châteaux
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc, de</i>) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage avicole	Plus de 30 000 animaux-équivalents	72 000 animaux équivalents

Article 3 : les dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1446 du 13 novembre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

18.2.4. Affichage complémentaire :

en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « *Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment* ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 30 cm minimum.

Article 4 : le tableau de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1446 du 13 novembre 2008 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Valeur agronomique		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de volailles produit et exporté	15852	12185	16557

Article 5 : les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1446 du 13 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Après étude agropédologique d'une surface globale de cent cinquante-sept hectares neuf ares (157 ha 09 a), l'épandage est autorisé sur une surface de cent vingt-cinq hectares vingt-deux ares (125 ha 22 a), dont 74 ha 19 ares en période de déficit hydrique et 51 ha 03 ares aptes toute l'année.

Article 6 : le tableau de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1446 du 13 novembre 2008 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues *
• composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
• fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
• autres fumiers. • lisiers et purins. • fientes à plus de 65 % de matière sèche. • effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. • digestats de méthanisation. • eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. <i>Cas particuliers :</i> • en cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. • pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	50 mètres	12 heures
• autres cas.	100 mètres	24 heures

* sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment sanitaires.

Article 7 : les dispositions de l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1446 du 13 novembre 2008 sont abrogées.

Article 8 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Article 9 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Lassay-les-Châteaux et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Lassay-les-Châteaux pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

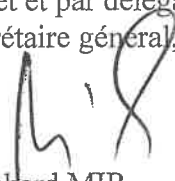
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Grazay, Javron-les-Chapelles et Villepail ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Article 10 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l'EARL du Romé, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Lassay-les-Châteaux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.